

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

**AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04**

Consultation n° 2026-21

**Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux
aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux,
Eaux Souterraines, Plans d'Eau**

CODE CPV (principales et complémentaires) :
90700000 : Services relatifs à l'environnement

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Agence de l'eau Adour-Garonne - Consultation n°2026-21 Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux, Eaux Souterraines, Plans d'Eau

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2 – POUVOIR ADJUDICATEUR - ACHETEUR	5
ARTICLE 3 – FRACTIONNEMENT DU MARCHE	6
3.1 Allotissement et volumes prévisionnels	6
3.2 Tranches ferme et optionnelles	8
3.3 Attribution des lots	8
ARTICLE 4 – CCAG APPLICABLE	8
ARTICLE 5 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	8
5.1 Mode de passation du marché	8
5.2 Forme de l'accord-cadre	8
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR LOT	9
ARTICLE 7 – MODALITES DE DECOMPTE DES DELAIS	9
ARTICLE 8 – REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
ARTICLE 9 – REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATIONS	10
9.1 Représentation du titulaire	10
9.2 Obligations d'information	10
ARTICLE 10 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	11
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	12
ARTICLE 12 – ASSURANCES	13
ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	13
13.1 Confidentialité	13
13.2 Protection des données personnelles	14

13.3	Mesures de sécurité	14
ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHE		14
ARTICLE 15 – ACTUALISATION DES PRIX		15
15.1	Actualisation des prix unitaires des lots 1 à 6	15
15.2	Actualisation des prix unitaires des lots 7 à 18	15
15.3	Dispositions communes	16
ARTICLE 16 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE CHAQUE TRANCHE PAR LOT		16
ARTICLE 17 – MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ET REGLEMENT		17
17.1	Présentation de la demande de paiement et de son annexe	17
17.2	Cotraitance	18
17.3	Sous-traitance	18
17.4	Financement du marché	19
17.5	Modalités de paiement	20
17.6	Comptable assignataire de la dépense	21
17.7	Cession de créances	21
ARTICLE 18 – DUREE DE L'ACCORD CADRE		21
18.1	Durée des lots 1 à 6	21
18.2	Durée des lots 7 à 18	Erreur ! Signet non défini.
18.3	Durée de validité de l'accord cadre	21
ARTICLE 19 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LOT		22
ARTICLE 20 – PENALITES		22
20.1	Montant des pénalités	22
20.2	Plafonnement	23
20.3	Exonération et mise en recouvrement des pénalités	23
Agence de l'eau Adour-Garonne - Consultation n°2026-21 Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux, Eaux Souterraines, Plans d'Eau		

20.4	Pénalités en cas de cotraitance	23
ARTICLE 21 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS		23
21.1	Vérification des résultats des prestations terrain	23
21.2	Vérification des résultats des prestations de laboratoire	23
ARTICLE 22 – DECISIONS APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS		24
22.1	Admission	24
22.2	Ajournement	24
22.3	Réfaction	24
22.4	Rejet	25
ARTICLE 23 – DROIT DE PROPRIETE		26
23.1	Propriété des sources fournies par l'agence	26
23.2	Propriété des résultats	26
ARTICLE 24 – RESILIATION		26
ARTICLE 25– EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE		26
ARTICLE 26 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE		27
ARTICLE 27 – DIFFERENDS ET LITIGES		27
27.1	Différends	27
27.2	Tribunal compétent	28
ARTICLE 28 – DEROGATIONS AU CCAG		29

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne les prestations relatives aux opérations de surveillance de la qualité des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des eaux souterraines du bassin "Adour-Garonne".

Ces prestations consistent selon les lots en la réalisation de :

- Prélèvements (confection d'échantillons non seulement d'eau, mais aussi d'autres supports susceptibles de traduire la contamination des milieux aquatiques tels que sédiments, compartiments biologiques et hydromorphologiques, exécution des observations et des mesures "in-situ" donnant lieu au renseignement des fiches de terrain pour tous les types de masses d'eau) ;
- Analyses (réalisation d'analyses de physico-chimie de base et de micropolluants sur les supports indiqués ci-dessus, fourniture de flaconnage, gestion du transport et de la réception des échantillons) ;
- Détermination (évaluation des peuplements biologiques) sur les compartiments suivants : macro-invertébrés, diatomées, macrophytes et phytoplancton ;
- Transmission des résultats sur l'outil de bancarisation ou les bases nationales avec pour objectif leur « bancarisation » au niveau national via le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Adour-Garonne ;
- Bilan annuel (livrables et réunions).

Les titulaires sont tenus à une obligation de résultats, à ce titre ils devront tout mettre en œuvre pour assurer une continuité de prestation.

ARTICLE 2 – POUVOIR ADJUDICATEUR - ACHETEUR

Les prestations sont à réaliser pour le compte de :

Agence de l'eau Adour Garonne
90 rue du Férétra CS87801
31078 Toulouse cedex 4
Siret : 183 100 064 00033
Tél : 05 61 36 37 38
Site Internet : <https://www.eau-grandsudouest.fr/>

ARTICLE 3 – FRACTIONNEMENT DU MARCHÉ

3.1 Allotissement et volumes prévisionnels

Le présent marché est découpé en 19 lots :

Lot	Milieu	Prestations	Zone hydrographique ou géographique	Volumétrie
1	Rivières	Macro- invertébrés en cours d'eau peu profonds et/ou Diatomées	Bassin de l'Adour	193
			Bassin de la Garonne amont Lot	259
			Bassin du Tarn-Aveyron	196
			Bassin de la Charente	124
			Bassin de la Dordogne amont Vézère	99
			Bassins de la Leyre et Garonne aval Lot	83
			Bassin du Lot	100
			Bassin de Vézère, Isle et Dordogne aval	173
2	Rivières	Macrophytes en cours d'eau peu profonds	Bassin de l'Adour	67
			Bassin de la Garonne amont Lot	61
			Bassin du Tarn-Aveyron	60
			Bassin de la Charente	43
			Bassin de la Dordogne amont Vézère	28
			Bassins de la Leyre et Garonne aval Lot	22
			Bassin du Lot	29
			Bassin de Vézère, Isle et Dordogne aval	43
3	Rivières	Macrophytes en cours d'eau profonds	Bassin Adour-Garonne	96
4	Rivières	Macro-invertébrés en cours d'eau profonds	Bassin Adour-Garonne	104
5	Rivières	Phytoplancton	Bassin Adour-Garonne	37
6	Rivières	Macro-invertébrés, Diatomées et Macrophytes soumis au risque de lâcher d'eau	Bassin Adour-Garonne	75
7	Rivières	Hydromorphologie en cours d'eau	Bassin Adour-Garonne	84

Lot	Milieu	Prestations	Zone hydrographique ou géographique	Volumétrie
8	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants, et métaux	Bassin de l'Adour	237
9	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	Bassin de la Charente	174
10	Rivières	Prélèvements sur Eau, Analyses macropolluants et métaux	Bassin de la Dordogne	339
11	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	Bassin Garonne amont lot	349
12	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	Bassin Tarn – Aveyron - Lot	393
13	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	Bassin de la Leyre, Garonne aval Lot	137
14	Rivières	Prélèvements sur Sédiments	Bassin Adour Garonne	476
15	Eaux souterraines	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux,	Nord	325
16	Eaux souterraines	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux,	Sud	301
17	Plans d'eau	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux, hydrobiologie et hydromorphologie	Nord	39
18	Plans d'eau	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux, hydrobiologie et hydromorphologie	Sud	68
19	Rivières, eaux souterraines et plans d'eau	Analyses eau et sédiments micropolluants	Bassin Adour Garonne	8500 (rivières) 1000(eaux souterraines) 200 (plans d'eau)

Le nombre de stations ou masses d'eau indiqué ci-dessus correspond aux informations telles qu'elles sont connues à ce jour.

Ce nombre pourra être revu tant à la hausse qu'à la baisse en fonction des évolutions demandées au niveau local ou national sur la connaissance des milieux. De même, les fréquences de prélèvements et donc, de déterminations pourront être modifiées.

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre séparé exécuté par bons de commande.

Agence de l'eau Adour-Garonne - Consultation n°2026-21 Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux, Eaux Souterraines, Plans d'Eau

3.2 Tranches ferme et optionnelles

Chaque lot comporte une tranche ferme à bons de commande et trois tranches optionnelles à bons de commande ; chaque tranche est notifiée au titulaire sous la forme d'un ordre de service, adressé au plus tard 15 jours avant le début de la campagne :

Réf lot	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2	Tranche optionnelle 3
Lots 1 à 19	Campagne 2027 (de la notification de l'OS correspondant au 1 ^{er} septembre 2028)	Campagne 2028 (de la notification de l'OS correspondant au 1 ^{er} septembre 2029)	Campagne 2029 (de la notification de l'OS correspondant au 1 ^{er} septembre 2030)	Campagne 2030 (de la notification de l'OS correspondant au 1 ^{er} septembre 2031)

3.3 Attribution des lots

Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande distinct.

Les lots 1 et 2 font chacun l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires. Sous réserve d'avoir un nombre suffisant d'offres, le nombre d'attributaires est fixé comme suit :

- Lot 1: 6 attributaires ;
- Lot 2: 4 attributaires.

Tous les autres lots font chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire.

ARTICLE 4 – CCAG APPLICABLE

Le présent CCAP se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG FCS). Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

5.1 Mode de passation du marché

Le marché est passé sur appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique.

5.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché est passé selon la technique des accords-cadres exécutés par bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR LOT

Les documents contractuels par lot régissant l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

- L'acte d'engagement, dûment complété et signé et son annexe financière ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seule fois ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (sauf annexe 1) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique du candidat titulaire ;
- Le cadre de réponse ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG FCS) ;

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les éventuelles conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du CCP, du CCAG mentionné ci-dessus ou contraire à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du présent CCAP, des CCTP, du CCAG-FCS ou contraire à la réglementation applicable au présent accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DECOMPTE DES DELAIS

Sauf éventuelle exception du CCTP, les délais, tant administratifs que d'exécution figurant dans tous les documents régissant le présent marché sont décomptés suivant les modalités de computation indiquées à l'article 3.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 8 – REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les contacts de l'agence pour l'exécution des marchés sont les suivants :

- **Responsables du marché**

Amélie Cossais amelie.cossais@eau-adour-garonne.fr

Jean-Pierre Rebillard : jean-pierre.rebillard@eau-adour-garonne.fr

- **Responsables Techniques par Lot :**

Lots 1 à 7 : Lomig Le Borgne lomig.leborgne@eau-adour-garonne.fr

Lots 8 à 14 : Frédéric Sibien frederic.sibien@eau-adour-garonne.fr

Lots 15 et 16 : Jessica Partaud jessica.partaud@eau-adour-garonne.fr

Lots 17 et 18 : Jonathan Canal jonathan.canal@eau-adour-garonne.fr

Pour tout échange en cours d'exécution du marché, les prestataires devront **obligatoirement** adresser leur demande par courriel aux 2 adresses suivantes :

- Celle du contact indiqué ci-dessus pour le lot, objet de l'échange ;
- Et à l'adresse dédiée au suivi du marché : marche.surveillance@eau-adour-garonne.fr.

L'objet technique de chaque échange devra obligatoirement commencer par le numéro du lot en question.

Exemple : « [Lot1] - Fiches stations »

- **Responsable Administratif**

Elodie SIGUENZA : elodie.siguenza@eau-adour-garonne.fr

En cas de changement de personnel, l'Agence s'engage à en avertir les titulaires des lots dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

9.1 Représentation du titulaire

L'équipe présentée par le prestataire (candidat individuel, sous-traitance éventuelle incluse ou groupements) dans son offre sera en charge des prestations pendant toute sa durée.

9.2 Obligations d'information

Toute modification concernant le prestataire doit être signalée dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG FCS applicable.

Doivent être notifiées sans délai à l'acheteur, les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par mail à l'un des représentants désignés ci-dessus à l'article 8. L'agence de l'eau Adour-Garonne met à disposition gracieusement les services de e-attestation (<http://www.e-attestations.fr>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
-
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les noms, prénom, raison sociale du co-contractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées aux articles L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique des coûts de revient).

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Le changement du personnel en charge des prestations doit s'effectuer dans les conditions et délais prévues à la section IV.4 du CCTP.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues par lot dans le cadre du présent marché sont exposées en détail dans les articles suivants du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

- Article 5 pour les mesures biologiques et hydromorphologiques, objet des lots 1 à 7 ;
- Article 6 pour les prestations de prélèvements et d'analyses sur les rivières et sur les eaux souterraines, objet des lots 8 à 16 ;
- Article 7 pour les prestations de prélèvements et d'analyses sur les plans d'eau : physico-chimie (macropolluants et métaux), hydrobiologie et hydromorphologie, objet des lots 17 à 18 ;
- Article 8 pour les prestations d'analyses chimiques (eau et sédiment), objet du lot 19.

Les prestations donnent lieu à des bons de commandes émis dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

1) Dispositions communes à tous les lots :

Les bons de commande précisent :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du lot et le numéro de l'accord-cadre correspondant ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande établi sur la base des prix figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement, révisés le cas échéant.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire au moins 15 jours avant la date de début des 1ères prestations, prévue dans le bon. Lorsque les prix révisés ne sont pas connus avant le début des premières prestations, un bon de commande provisoire sera envoyé au titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAF FCS, les bons de commande sont adressés au titulaire par simple courrier ou mail. Le titulaire est tenu d'en accuser réception par tout moyen donnant date certaine à leur réception.

Chaque titulaire est averti que les bons de commande peuvent être émis soit en une seule fois pour toute la campagne, soit en plusieurs fois pour une partie de campagne, soit pour un complément de campagne éventuel.

NB : Les participations aux réunions prévues au CCTP ou à tout autre journées techniques font l'objet de bons de commande à part. Comme indiqué au CCTP, la participation à ces réunions est commandée sur la base du prix unitaire mentionné au BPU et ce, quel que soit le nombre de participants qui représente le titulaire (seul ou groupement). Si un titulaire intervient pour plusieurs lots au cours de la même réunion sur la journée, il n'est rémunéré qu'une seule fois sur la base du prix le moins cher indiqué aux BPU concernés.

2) Dispositions spécifiques à l'attribution des bons de commandes dans le cadre des lots multi-attributaires n° 1 et 2

Les dispositions présentées ci-après s'appliquent à chaque tranche indépendamment.

Pour déterminer l'ordre d'attribution des bons de commande, l'Agence procède à un classement des offres des titulaires qui est fonction uniquement de la somme des notes obtenues après pondération lors de la consultation, sur les critères suivants :

- Critère « Moyens humains affectés à la réalisation du lot soumissionné » ;
- Critère « Valeur technique des prestations proposées » ;
- Critère « Système qualité ».

Les bons de commande sont attribués à chaque titulaire dans l'ordre du classement ainsi obtenu.

Les commandes sont fonctions des zones hydrographiques. Une même commande peut concerner une ou plusieurs zones hydrographiques.

Ainsi, le premier bon de commande est attribué au titulaire dont l'offre est arrivée en tête du classement opéré ci-dessus, le second bon de commande au titulaire dont l'offre est arrivée en seconde position, et ainsi de suite jusqu'au dernier titulaire. Les commandes suivantes pour une même campagne sont attribuées systématiquement à l'attributaire de la zone hydrographique concernée par la prestation complémentaire.

En cas de défaillance d'un des titulaires, la commande correspondante est attribuée au titulaire classé immédiatement après le titulaire défaillant.

De même, si un titulaire, qui était en cours de demande d'agrément pendant la phase de consultation, ne dispose toujours pas de cet agrément, ou qu'il le perd en cours d'exécution du marché, il ne pourra se voir attribuer un bon de commande relatif aux prestations concernées par l'agrément.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police de responsabilité civile, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, en cours de validité. Ce contrat doit le garantir, en vertu des articles 1240 et suivants du code civil, contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'agence de l'eau Adour-Garonne exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande l'agence de l'eau Adour-Garonne se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Il est rappelé que le titulaire doit informer ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

13.1 Confidentialité

Tous les renseignements obtenus, tous les documents communiqués ou élaborés, les rapports remis à l'Agence en exécution du présent accord-cadre, sont strictement confidentiels. Ils ne devront, en aucun cas, être communiqués à un tiers, ni utilisés à des fins commerciales, ni pour des publications ou mémoires, même de diffusion restreinte, à moins d'autorisation expresse écrite de l'Agence.

Le titulaire s'engage à conserver confidentiels et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'Agence ou de ses partenaires qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent accord cadre.

Le titulaire se porte garant du respect par ses agents ou les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de confidentialité. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire encourt les sanctions prévues par la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que la résiliation pure et simple de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Agence de l'eau Adour-Garonne - Consultation n°2026-21 Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux, Eaux Souterraines, Plans d'Eau

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu obtenir ou connaître en dehors du cadre de son intervention, et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part. En revanche, le regroupement de ces informations, leur mise en forme ou leur analyse rentre dans le champ de l'engagement.

13.2 Protection des données personnelles

Si la mission nécessite que le titulaire mette en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'agence concernée, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, une convention sera établie à cet effet entre l'agence et le titulaire. Cette convention précisera :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

13.3 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les mesures de sécurité indiquées à la section IV.3 du CCTP.

ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHÉ

Les prix figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement de chaque lot sont les prix applicables pour l'établissement des bons de commande. Ils sont unitaires.

En cas d'affermissement des tranches optionnelles, ces prix sont actualisés conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Les prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement sont indiqués hors TVA et sont valables pour toutes les tranches d'un même lot ; ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, autres impôts et taxes ainsi que les frais de déplacements et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 15 – ACTUALISATION DES PRIX

15.1 Actualisation des prix unitaires des lots 1 à 7

Les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, seront actualisés lors de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche optionnelle concernée par application de la formule suivante :

$$P = [0,70 (S/So) + 0,30.(FSD1/FSD1o)]*PO.$$

Dans laquelle :

- P représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires actualisé ;
- PO représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires initial ;
- S représente la valeur de l'indice Syntec connue à une date antérieure de 3 mois à celle de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche ;
- So représente la valeur de l'indice Syntec connue à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation ;
- Fsd1 représente la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1, connue à une date antérieure de 3 mois à celle de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche ;
- Fsd1o représente la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1, connue à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

15.2 Actualisation des prix unitaires des lots 8 à 19

Les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, seront actualisés lors de la notification de l'ordre de service déclenchant la tranche optionnelle concernée par application de la formule suivante :

$$P = [0,40 (S/So) + 0,45 (I/Io) + 0,15.(FSD1/FSD1o)]*PO.$$

Dans laquelle :

- P représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires révisé ;
- PO représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires initial ;
- S représente la valeur de l'indice Syntec connue à une date antérieure de 3 mois à celle de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche ;
- So représente la valeur de l'indice Syntec connue à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation ;
- I représente la valeur de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Industrie chimique (identifiant INSEE : 010562753 base 100 T2 2017) connue à une date antérieure de 3 mois à celle de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche ;

- I_o représente la valeur de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Industrie chimique (identifiant INSEE : 010562753 base 100 T2 2017) connue à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation ;
- $Fsd1$ représente la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1, connue à une date antérieure de 3 mois à celle de la notification de l'ordre de service affermissant la tranche ;
- $Fsd1_o$ représente la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1, connue à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

15.3 Dispositions communes

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Chaque prix ainsi actualisé devient le prix de règlement de l'accord-cadre pour la tranche considérée jusqu'à la fin de sa durée d'exécution.

ARTICLE 16 – MONTANTS MAXIMUM PAR LOT

Chaque lot est conclu sans minimum et pour les montants maximums suivants :

Lot	Milieu	Prestations	Montant maximum en HT
1	Rivières	Macro- invertébrés en cours d'eau peu profonds et/ou Diatomées	10 372 000,00 €
2	Rivières	Macrophytes en cours d'eau peu profonds	1 152 000,00 €
3	Rivières	Macrophytes en cours d'eau profonds	576 000,00 €
4	Rivières	Macro-invertébrés en cours d'eau profonds	1 270 000,00 €
5	Rivières	Phytoplancton	576 000,00 €
6	Rivières	Macro-invertébrés, Diatomées et Macrophytes soumis au risque de lâcher d'eau	845 000,00 €
7	Rivières	Hydromorphologie en cours d'eau	576 000,00 €
8	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants, et métaux	2 230 000,00 €
9	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	1 870 000,00 €
10	Rivières	Prélèvements sur Eau, Analyses macropolluants et métaux	3 140 000,00 €
11	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	3 178 000,00 €
12	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	3 543 000,00 €
13	Rivières	Prélèvements sur Eau Analyses macropolluants et métaux	1 210 000,00 €
14	Rivières	Prélèvements sur Sédiments	1 253 000,00 €
15	Eaux souterraines	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux,	2 241 000,00 €

Agence de l'eau Adour-Garonne - Consultation n°2026-21 Réalisation de prélèvements et d'analyses sur les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne – Rivières, Canaux, Eaux Souterraines, Plans d'Eau

Lot	Milieu	Prestations	Montant maximum en HT
16	Eaux souterraines	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux,	2 271 000,00 €
17	Plans d'eau	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux, hydrobiologie et hydromorphologie	1 152 000,00 €
18	Plans d'eau	Prélèvements, analyses macropolluants et métaux, hydrobiologie et hydromorphologie	2 045 000,00 €
19	Rivières, eaux souterraines et plans d'eau	Analyses eau et sédiments micropolluants	20 500 000,00 €

Il en résulte que le montant total maximum tous lots s'élève à **60 000 000 €HT**.

ARTICLE 17 – MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ET REGLEMENT

17.1 Présentation de la demande de paiement et de son annexe

Les demandes de paiement (factures), comportent au minimum les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du lot concerné et son libellé ;
- La référence du bon de commande ;
- La zone hydrographique et la période des prestations concernées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur à l'occurrence l'Agence) ;
- Le rappel du montant des quantités commandées ;
- La désignation des prestations exécutées ;
- Les prix unitaires de règlement tels que définis à l'article 15 ci-dessus, actualisés le cas échéant ;
- Le montant total hors taxes (HT) ;
- Le montant et taux de TVA applicable ;
- Le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations livrées ou exécutées ;
- Le numéro et la date de facturation.

L'Agence exige que chaque facture soit accompagnée d'une annexe établie selon le modèle joint (cf. annexe 1 : trame de facturation et son annexe « Détail »), qui détaillera pour chaque station du lot concerné, les prestations exécutées.

NB : Dans le cas où le titulaire est attributaire de plusieurs lots, il est précisé qu'il est attendu impérativement des demandes de paiement par lot.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le

dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Ce mode permet d'envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

En cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution de l'accord, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut établir une facture en un seul original papier et l'adresser ou la remettre au siège de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

Agence de l'eau Adour Garonne
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 CEDEX 4

17.2 Co-traitance

En cas de co-traitance, les demandes de paiement sont établies et présentées suivant les conditions mentionnées à l'article 12 du CCAG FCS.

17.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

- <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse parallèlement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé. À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes. La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique l'article R2193-11 du code de la commande publique, au nom du pouvoir adjudicateur alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures au nom du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après. Ce délai court :

- Soit à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé ;
- Soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté ;
- Soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

17.4 Financement du marché

Le financement du marché est assuré sur les fonds propres de l'Agence.

17.5 Modalités de paiement

17.5.1 Avance

Une avance est accordée dès lors que les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique sont remplies sauf si son versement est refusé par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'option A du CCAG FCS s'applique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique, précisément par l'Article R2191-11, modifié par Décret n°2025-1383 du 29 décembre 2025 - art. 2, qui stipule que « le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du présent marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ; »

17.5.2 Acomptes et solde

Des acomptes peuvent être versés au titulaire suivant les conditions de l'article 11 du CCAG FCS, dans la limite de 90% du montant de la campagne. Le paiement du solde ne peut intervenir qu'à l'admission des livrables prévus pour chaque lot, au CCTP, après vérification et admission des résultats dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 ci-après.

Quel que soit le lot, chaque règlement est effectué sur présentation de la demande de paiement correspondante dont le contenu est fixé aux articles 17.1 ci-dessus. Chaque facture est établie sur la base des prix indiqués au BPU, actualisés le cas échéant (et sur la base desquels les commandes auront été émises). Il est rappelé que le montant des demandes de paiement ne peut excéder le montant des prestations effectuées.

17.5.3 Délai de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par la personne publique de la demande de paiement.

17.5.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

17.6 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

17.7 Cession de créances

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est l'ordonnateur de l'agence concernée par la créance.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable de l'Agence.

ARTICLE 18 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

18.1 Durée des lots 1 à 19

Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa notification et prend fin toutes tranches confondues au 1^{er} septembre 2031. La durée de chaque tranche se décline comme suit :

- La tranche ferme prend effet à la notification de l'ordre de service la déclenchant et prend fin au 1^{er} septembre 2028 ;
- La tranche optionnelle 1 prend effet à la notification de l'ordre de service l'affermissant et prend fin au 1^{er} septembre 2029 ;
- La tranche optionnelle 2 prend effet à la notification de l'ordre de service l'affermissant et prend fin au 1^{er} septembre 2030 ;
- La tranche optionnelle 3 prend effet à la notification de l'ordre de service l'affermissant et prend fin au 1^{er} septembre 2031.

18.2 Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Cette durée correspond à la durée indiquée à l'article 18.1 ci-dessus, en fonction du lot.

ARTICLE 19 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LOT

Les délais d'exécution propres à chaque lot sont précisés au CCTP dans les articles qui s'y réfèrent expressément.

ARTICLE 20 – PENALITES

20.1 Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1, les différentes pénalités figurant dans le tableau ci-dessus seront applicables :

Nature de la pénalité	Montant de la pénalité
Absence ou retard de signalement à l'Agence de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des prestations	Absence = 100 euros, Retard = 10 euros par jour de retard plafonné à 100 euros
Non-respect des consignes de sécurité (et notamment présence systématique de 2 personnes pour le prélèvement)	2 000 euros/par constat
Modification du calendrier sans justification et sans signalement, avec toutefois possibilité de reprogrammer	100 euros par modification
Absence ou retard de consigne de laboratoires	Absence = 100 euros, Retard = 10 euros par jour de retard plafonné à 100 euros
Changement d'au moins un membre de l'équipe prévue sans validation préalable de l'Agence	100 euros par non signalement
Refus de se soumettre ou entrave à un audit (programmé ou inopiné) par l'Agence ou tout autre organisme extérieur	2 000 euros
Absence non justifiée aux réunions prévues (réunion de début de campagne, réunion de présentation des résultats ou journées d'échanges techniques)	Non-paiement de la participation + Pénalité supplémentaire de 200 euros
Non-respect des consignes de conservations des échantillons pendant la durée prescrite pour les lots concernés	Pénalité de 20 euros par échantillon non conservé
Retard dans la remise des livrables prévus (ou redemandés suite aux contrôles de données pour cause de corrections)	1% du montant de la prestation en retard par jour de retard calendaire constaté
Prestation d'analyse non exploitable ou non recevable induisant une reprogrammation du prélèvement.	Pénalité de 100 euros par prélèvement reprogrammé.

20.2 Plafonnement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 50% du montant du bon de commande sur lequel porte les pénalités.

20.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total de celles-ci pour la durée de l'accord cadre telle que définie à l'article 18 ci-dessus, n'excèdera pas 30 euros.

Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

20.4 Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- Soit au prorata de la part de la commande incombant à chaque membre par rapport au montant total de la commande, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- Soit sur la part de la commande du ou des membres membre(s) sur lequel (lesquels) le retard est clairement imputable.

ARTICLE 21 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Ce dispositif concerne la vérification quantitative et qualitative des prestations exécutées et des livrables associés ; il est indépendant de toutes les pénalités qui pourraient être liées à l'exécution des prestations. Le résultat des différentes vérifications conduira à prendre les décisions après vérifications qui en découleront conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les dispositions suivantes s'appliquent :

D'une manière générale, l'Agence peut procéder à la vérification qualitative des prestations par le biais de contrôles sur le terrain (programmés ou inopinés) ou en laboratoire, menés à son initiative ou consécutifs aux opérations d'audits prévus à la section IV.5 du CCTP, si ceux-ci révèlent des non-conformités.

21.1 Vérification des résultats des prestations terrain

Des opérations de vérifications qualitatives, exhaustives ou réalisées de manière aléatoire, seront menées par l'agence ou autre organisme, sur les différents résultats, pendant toute la durée d'exécution de la campagne.

21.2 Vérification des résultats des prestations de laboratoire

Un contrôle de cohérence automatique est opéré lors du dépôt des informations sur l'outil de bancarisation. Des opérations de vérifications qualitatives complémentaires exhaustives ou réalisées de manière aléatoire seront menées par l'agence ou autre organisme, sur les différents résultats, pendant toute la durée d'exécution de la campagne.

L'Agence dispose au plus tard jusqu'au 1er septembre n+1 pour procéder ou faire procéder à la vérification qualitative des résultats par le biais d'un dispositif de contrôle qui peut s'avérer exhaustif.

ARTICLE 22 – DECISIONS APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS

Au terme des opérations de vérification ci-dessus, l'Agence peut prendre des décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées et le titulaire peut présenter ses observations, dans les conditions et délais prévus audit article 29 du CCAG FCS.

22.1 Admission

L'admission des prestations, est prononcée si l'ensemble des prestations de la campagne répond aux stipulations du marché et en particulier à l'obligation de rapportage mentionné au CCTP (cf Article I contexte).

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou au plus tard au 1^{er} septembre de l'année n+1.

22.2 Ajournement

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG FCS lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé par l'agence de l'eau Adour Garonne qui sera fonction du volume et de la nature des corrections à apporter.

Seront **ajournées** toutes les prestations faisant l'objet de :

Motif de l'ajournement
Erreurs de saisie ou de ressaisie des fiches de terrains
Corrections mineures à apporter sur les livrables prévus pour chaque lot
Non-respect des formats de rendus des livrables imposés

Attention, le retard dans la remise des livrables corrigés par rapport aux délais impartis dans la décision d'ajournement, est soumis à l'application de pénalités de retard dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20.1 ci-dessus.

Le refus par le titulaire de représenter les résultats corrigés entraîne quant à lui le rejet des prestations.

22.3 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord cadre, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Pourront faire l'objet de **réfactions** :

Motif de la réfaction
Changement d'au moins un membre de l'équipe prévue sans validation préalable de l'Agence avec un risque de non garantie de la fiabilité et de la qualité de la prestation
Non-respect des prescriptions spécifiques à chaque lot au CCTP selon la gravité

La décision d'admission avec réfaction est motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la réception de la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

Par dérogation à l'article 30.3, passé ce délai de 15 jours, le silence de l'acheteur vaut rejet des observations du titulaire et la décision s'applique.

22.4 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même après ajournement ou avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Le rejet des prestations sera prononcé dans les cas suivants :

Motif du rejet
Changement du personnel de l'équipe ne garantissant plus la fiabilité et la qualité de la prestation
Non-respect des localisations des stations, sites ou masses d'eau sans justification
Fiche de terrain non validée
Non-respect des conditions hydrologiques et / ou météorologiques
Non-respect des temps minimum passés lorsque ceux-ci sont imposés
Non-respect des prescriptions particulières à chaque lot rendant la bancarisation impossible
Refus par le titulaire de remettre les livrables demandés dans le CCTP

La décision de rejet est motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

Par dérogation à l'article 30.4, passé ce délai de 15 jours, le silence de l'acheteur vaut rejet des observations du titulaire et la décision de rejet s'applique.

Pour toutes les lignes du bordereau de prix unitaires, relatives à des groupes de paramètres, les modalités de règlement sont les suivantes :

- La ligne de BPU n'est pas payée si 75 % ou moins des paramètres de la famille tarifaire sont rendus et admis ;
- La ligne de BPU est payée à 100 % si plus de 75 % des paramètres de la famille tarifaire (soit > 75 %) sont rendus et admis.

ARTICLE 23 – DROIT DE PROPRIETE

23.1 Propriété des sources fournies par l'agence

Les sources confiées au titulaire appartiennent à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l'Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Il est demandé au prestataire de conserver à minima les fichiers sources durant la durée de l'accord-cadre afin de faciliter les rééditions éventuelles à la demande de l'Agence.

23.2 Propriété des résultats

Par dérogation à l'article 35.1.1, le titulaire cède à titre exclusif, à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au présent marché.

Les résultats concernent toutes les données et livrables quel que soit leur format de restitution prévus au CCTP y compris les photos qui seraient prises dans le cadre des missions exécutées.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au marché. Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir la l'ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l'Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation.

ARTICLE 24 – RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas précisés aux articles 38 et suivants du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation sera alors établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG FCS.

ARTICLE 25– EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Si le titulaire ne se soumet pas aux prescriptions et délais figurant dans la lettre de mise en demeure que le pouvoir adjudicateur lui notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation à ses torts sera prononcée.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à un tiers pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée du marché pour assurer les prestations défaillantes, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

Il sera alors procédé à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et aux risques du titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché.

Ce supplément figurera alors dans le décompte de résiliation qui sera établi.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

26.1 Modifications du marché

En application de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié, dans les cas prévus audit article. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

26.2 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

26.3 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser une clause de réexamen, conformément aux articles R2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ainsi, le marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution, notamment pour adapter le nombre de stations de suivi, les paramètres analysés ou la fréquence des campagnes, dans la limite de +20 % du montant initial.

Une démarche d'amélioration continue accompagne l'exécution du présent marché. A ce titre, des évolutions peuvent intervenir en lien avec un plan de progrès.

ARTICLE 27 – DIFFERENDS ET LITIGES

27.1 Différends

Les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours aux comités consultatifs de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'agence :

DRJSCS d'Aquitaine
Comité consultatif de règlement amiable des litiges
103 bis rue de Belleville , BP 952
33000 Bordeaux.
Téléphone : +33 557 019 751
Télécopie : +33 557 019 666

27.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur soit le :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse Internet: <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

Adresse Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 28 – DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
Article 11 sur les modalités d'envoi des bons de commande	Article 3.7
Article 20.2 sur le plafonnement des pénalités	Article 14.1.1
Article 20.2 sur le plafonnement des pénalités	Article 14.1.2
Article 20.3 sur les modalités d'exonération des pénalités	Article 14.1.3
Article 21 sur les modalités de vérifications des prestations	Article 28
Article 22.2 sur les modalités d'ajournement	Article 29.2
Article 22.3 sur les modalités d'admission avec réfaction	Article 29.3
Article 22.4 sur les modalités de rejet	Article 29.4
Article 23 sur la propriété des résultats des prestations	Article 35.1.1

Fait à Toulouse, le 2 avril 2026

Elodie GALKO, Directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne



Par délégation
Martine GAECKLER
Directrice générale adjointe Ressources

